

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL**

**portant réglementation permanente du stationnement  
en zone bleue dans le périmètre de la rue Jean Catelas**

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2022/130  
du 04 avril 2022

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2, L 2542.1 et L 2542.2,

VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L.325-3, R 417-3 et 417-6,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fluidifier le stationnement,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1er - Zone bleue**

Une zone bleue est créée à hauteur de :

-la rue Jean Catelas du n°116 au n°140 sur le côté droit de la chaussée dans le sens SALEUX SALOUEL.

-Place Raymond Gourdain, place de la libération et rue Jean Catelas du n°58 au n°64.

(Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée en zone bleue, complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue et par des panneaux de sortie de zone bleue).

**Article 2 : Règlementation du stationnement**

- Pour la rue Jean Catelas du n°116 au n°140 sur le côté droit de la chaussée dans le sens SALEUX SALOUEL, place Raymond Gourdain, le stationnement sera limité à une durée de 1h30 maximum de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

-Pour la place de la Libération, le stationnement sera limité à une durée de 2h00 maximum, de 8h30 à 18h30 du lundi au samedi.

**Article 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 : Disposition**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours et de police.

**Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 08 avril 2022

Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 08 avril 2022.